

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LES BOIS D'ANJOU

DOSSIER : N° AV 049 138 24-00060

Déposé le : **28/05/2024**

Demandeur : **COMITE DES FETES DE FONTAINE
GUERIN**

Sur un terrain sis à : **RD211 à LES BOIS D'ANJOU
(49250)**

Référence(s) cadastrale(s) : YB9 -YB21

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT POUR PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de LES BOIS D'ANJOU,

VU la demande en date du 07/05/2024 par laquelle le **COMITE DES FETES DE FONTAINE GUERIN**, représentée par Mme PEAN Christa, situé au 11 rue de La Mairie, Fontaine Guérin 49250 LES BOIS D'ANJOU, demande l'autorisation pour interdiction de stationner sur la route départementale 211 à LES BOIS D'ANJOU (49250), entre les parcelles YB9 et YB21;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité lors de la fête des battages, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la RD211 entre les parcelles YB9 et YB21 à Fontaine-Guérin, commune déléguée des BOIS D'ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 11/08/2024 – de 7H00 à 00H00, le stationnement sera interdit au niveau de la parcelle YB 09 et jusqu'à la parcelle YB 21 au 49250 LES BOIS D'ANJOU pour permettre le bon déroulement de la fête des battages représentée par sa Présidente Madame PEAN Christa.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la fête des battages, aucun stationnement ne sera autorisé

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Maire de LES BOIS D'ANJOU, la gendarmerie de Beaufort en Anjou, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

LES BOIS D'ANJOU, le 28/05/2024

Le Maire délégué de Fontaine-Guérin



Philippe PEAN